



PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE "SEJOURS - VACANCES" *Montants 2024*

Circulaire FP/4 1931 et 2 B 256 du 15 06 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (BOEN n° 31 du 30 juillet 1998)

Circulaire CPAF1936852C du 24/12/2019 fixant les taux des prestations interministérielles à réglementation commune pour 2022

Prestations interministérielles d'action sociale	Séjour dans le cadre éducatif	Séjour linguistique		Séjour en centre de vacances sans hébergement	Séjour en centre de vacances avec hébergement		Séjour 1 en centre familial de vacances 2 en "Gîte de France"
Critère commun d'attribution	* Quotient familial Académique =< 12 400,00€ (*Revenu brut global N-2 / nombre de parts fiscales)						
Montant	enfant de moins de 18 ans	enfant de moins de 13 ans	enfant de 13 à 18 ans	enfant de moins de 18 ans	enfant de moins de 13 ans	enfant de 13 à 18 ans	enfant de moins de 18 ans*
	Forfait séjour > 21 jours : 87.05€ ou >= 5 j et < 21 jours : 4.14€ / jour	8.40€ / jour	12.71€ / jour	6.06€ / journée complète 3.06€ / demi-journée	8.40€ / jour	12.70€ / jour	<u>Par jour</u> 8.84€ si pension complète 8.40€ autre formule
Conditions particulières	- Séjour en classe entière ou groupe homogène, organisé par l'établissement scolaire (classe transplantée, classe patrimoine ou environnement,...) et ayant obtenu les autorisations requises (vote CA pour le secondaire - validation IEN pour le primaire) - le séjour doit avoir eu lieu pour tout ou partie durant la période scolaire	Dans tous les cas, le séjour doit avoir eu lieu durant les congés scolaires - séjours mis en oeuvre à l'initiative de l'administration en faveur des enfants de ses agents - séjours de découverte linguistique et culturelle mis en oeuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires - séjours choisis par les parents et organisés par une association à but non lucratif agrée pour cette activité, soit par un voyageur licencié , par arrêté préfectoral		- Centres aérés, centres de loisirs recevant les enfants à la journée, à l'occasion des congés scolaires et de loisirs, proposant un choix d'activités diverses. - Agrément au titre de Centres de loisirs par les services chargés de la Jeunesse et des sports	Les centres de vacances ouvrant droit à la PIM sont les colonies, centres de vacances pour adolescents, ... ayant reçu l'agrément des services chargés de la jeunesse et des sports		1/ Centre familial de vacances , sans but lucratif et agrée par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme ou 2/ Label Gîte de France * Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à vingt ans. Aucune condition de ressources n'est alors exigée.
Durée annuelle maximale prise en compte	concerne les séjours à compter du 5ème jour et jusqu'au 21ème 1 seul séjour / année scolaire	21 jours / an			45 jours / an		45 jours / an

